



Building a better  
working world

# Lettre réglementaire

EY Reg Focus

Décembre 2022

## Sommaire

À retenir : l'EBA a publié des textes définitifs (*Guidelines* et RTS) sur les risques de taux et de crédit des activités hors portefeuille de négociation

Focus 1 à 4

Focus 5 : l'EBA étend le champ d'application de ses *Guidelines* sur la publication des NPLs aux petits établissements

Autres principaux textes publiés récemment (du 24/08/2022 au 23/11/2022)

Tous les trimestres, au travers de rubriques et de points focus, les équipes d'EY dédiées au secteur de la banque vous présentent un tour d'horizon de l'actualité réglementaire. La vocation de cette Lettre n'est pas d'être exhaustive, mais d'apporter un éclairage sur des textes susceptibles d'avoir un impact sur l'activité des établissements de crédit.

## Édito

- 2 ▶ L'**actualité principale** porte sur la révision dans des Orientations assorties de deux RTS de l'EBA du cadre réglementaire pour l'évaluation et le suivi des risques de taux et de crédit pour les activités du portefeuille bancaire.
- 3 ▶ Le **focus 1** résume les conclusions de deux rapports du FSB sur la gestion des risques financiers liés au climat, l'un sur les approches réglementaires et de supervision, l'autre sur les progrès en matière de *reporting* financier.
- 5 ▶ Le **focus 2** précise les principaux points du règlement du JOUE publié le 25 octobre 2022 établissant le traitement prudentiel des instruments de MREL interne des EISm ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples (règlement dit *daisy chain*).
- 6 ▶ Le **focus 3** reprend les résultats

du rapport de l'EBA sur les émissions de TLAC et de MREL. On recense €86 Mds de dettes *senior non preferred* (SNP) et *senior* émises par les holdings en 2021.

- ▶ Le **focus 4** synthétise le document consultatif publié par le FSB concernant les incidents cyber. Il recense les défis pour parvenir à une plus grande convergence en matière de *reporting*.
- ▶ Enfin, le **focus 5** détaille les termes de la communication de l'EBA d'octobre 2022 : abrogation de trois *Guidelines* devenues obsolètes et modification du champ d'application des *Guidelines* sur la publication des NPLs.



**Marie-Hélène Fortésa**  
Senior advisor  
Ernst & Young Advisory  
Financial Services Risk Management  
marie.helene.fortesa@fr.ey.com

# À retenir

## Risque de taux et de crédit hors portefeuille de négociation

L'EBA a publié le 20/10/2022 les guidelines finales étayées de deux RTS qui présentent le cadre réglementaire révisé pour l'évaluation et le suivi des risques de taux et de crédit associés à des activités du portefeuille bancaire (IRRBB<sup>(1)</sup>/CSRBB<sup>(2)</sup>)

### Lien

Ces documents transposent les derniers développements bâlois en droit européen, à l'heure où l'environnement général de taux est particulièrement mouvementé.

Ils répondent au mandat contenu dans la CRV V - articles 84(5), 84(6) et 98(5).

#### Les *guidelines* communes à l'évaluation et au suivi de l'IRRBB et du CSRBB

Cette nouvelle version remplace celle de 2018 (applicable depuis le 1/06/2019) essentiellement pour introduire de nouveaux critères pour :

- ▶ identifier les modèles internes qui ne seraient pas suffisamment robustes pour suivre l'IRRBB, avec pour conséquence un repli en approche standard,
- ▶ identifier, évaluer, suivre et couvrir l'IRRBB ; à ce titre, un plafond de 5 ans est notamment introduit désormais sur les maturités moyennes pondérées pour le *repricing* de certains dépôts de la clientèle de particuliers et des professionnels sans maturité spécifique, afin d'appliquer un traitement prudent compte-tenu de l'impact de leur sensibilité à l'IRRBB,
- ▶ identifier, évaluer et suivre le CSRBB, sachant qu'il est attendu des établissements qu'ils mettent en place des systèmes ad hoc. Le CSRBB peut provenir de produits évalués en juste-valeur (actif ou passif), mais aussi d'éléments de hors-bilan, notamment.

En matière d'évaluation de l'IRRBB, plusieurs méthodes sont avancées :

- ▶ lorsque la répartition des cash-flows ne dépend pas d'un scénario de taux particulier : utilisation des marges nettes allouées par *bucket*, calcul de la variation de MNI (marge nette d'intérêt) et analyse de durations (même calculées partiellement),
- ▶ lorsque la répartition des *cash-flows* dépend d'un scénario de taux particulier, sont étudiées les variations de MNI et d'EVE (i.e. *Economic Value of Equity* ou Valeur économique des fonds propres).

Ces orientations finales sont applicables à partir du 30/06/2023, sauf celles sur le CSRBB qui s'appliqueront à partir du 30/12/2023.

#### Le draft RTS final sur l'approche standard et l'approche standard simplifiée pour l'IRRBB

Ce RTS précise les critères pour évaluer les risques de taux qui entraînent des variations sur les deux éléments suivants

- ▶ l'EVE, qui est assimilée à la somme actualisée de l'ensemble des cash-flows futurs attendus (intérêts et principal), en supposant, à chaque fois, un bilan en *run-off* (non renouvelé),
- ▶ la MNI dégagée sur les activités du portefeuille bancaire, qu'il faut estimer projetée à un horizon donné notamment à partir de (1) l'agrégation des paiements d'intérêts déjà connus, (2) la projection du taux sans risque entre *repricing*/maturité et horizon de projection et (3) la projection de la marge commerciale entre le moment du *reset* de la marge et l'horizon de projection (bilans constants pour (2) et (3)).

Pour calculer l'impact sur l'EVE et sur la MNI, les cash-flows attendus doivent d'abord être ventilés dans 19 *buckets* différents en fonction de leur date de *repricing* (à maturité ou avant), à l'aide de certaines données historiques ou imposées, comme le plafond de 5 ans pour la maturité de dépôts qui n'ont en pas. A noter que la complexité opérationnelle est plus importante pour la MNI que pour l'EVE (i.e. différence de logique de calcul).

L'EBA attend ensuite des établissements une traduction de leurs résultats sous différents scénarii de taux, un scénario de base et un scénario de choc, en multipliant leurs estimations par des facteurs scalaires prescrits.

Est également fournie une approche standard "simplifiée" pour les établissements de plus petite taille ou considérés comme non-complexes.

Une attention particulière sera apportée aux aspects de proportionnalité, notamment en matière de matérialité des seuils pour l'estimation des hypothèses comportementales de cash flows.

#### Le draft RTS final sur le test de valeurs aberrantes (SOT- *Supervisory outlier test*) prescrit pour l'IRRBB

Ce document spécifie la modélisation, les hypothèses de paramétrage et les scénarii de chocs prescrits pour :

- ▶ identifier les établissements dont les EVE diminueraient de plus de 15% de T1,
- ▶ évaluer s'il y a une « forte » baisse de MNI (règles fournies dans le RTS).

La significativité de ces baisses, dont les montants sont normalisés pour l'ensemble de l'industrie, est à même de fournir des comparaisons au superviseur et de déclencher des mesures correctrices (i.e. fonds propres supplémentaires, limitation d'activités trop risquées, prescriptions additionnelles dans la modélisation, etc.), à moins que le superviseur ne juge la gestion et le montant d'IRRBB d'un établissement concerné comme « raisonnables » malgré tout.

Pour les tests à conduire, le RTS précise :

- ▶ six scénarii de chocs de taux pour la réévaluation de l'EVE et deux pour la MNI,
- ▶ le traitement des capitaux propres comptables dans le cadre de l'EVE,
- ▶ l'inclusion, la composition et l'actualisation des cash-flows sensibles aux variations de taux, y compris le traitement des marges commerciales dans le calcul de l'EVE et de la MNI,
- ▶ l'utilisation de modèles à bilan statique ou dynamique et le traitement des positions amortissables et à maturité (i.e. prêts, par exemple) qui en résulte dans le calcul de l'EVE et de la MNI,
- ▶ la période sur laquelle la MNI future doit être mesurée et la définition de ce qu'est « une forte baisse » de MNI.

**Impact : fort**

(1) *Interest rate risks for the banking book*  
(2) *Credit spread risks for the banking book*

# Focus

## 1 - FSB, rapports sur les approches prudentielles liées à la gestion du risque climatique et les progrès en matière de reporting - [Lien](#)

Le *Financial Stability Board* (FSB) a publié deux rapports relatifs à ses travaux sur la gestion des risques financiers liés au climat.

Le premier rapport porte sur les approches réglementaires et de supervision relatives à la gestion des risques financiers liés au climat. Ce rapport vise à aider les autorités de supervision à établir leurs propres dispositifs de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques liés au changement climatique et à promouvoir des approches homogènes entre les secteurs et les juridictions.

Ces recommandations couvrent différentes thématiques :

- ▶ données et reporting réglementaire : le FSB encourage les autorités de supervision à accélérer l'identification des données clés pouvant être exigées auprès des établissements,
- ▶ dispositifs permettant d'évaluer le risque climatique : le FSB invite les autorités à utiliser des méthodes quantitatives telles que les *stress tests* climatiques et les analyses de scénarios associées pour mettre en place des mécanismes de supervision et réglementaires adaptés,
- ▶ outils micro-prudentiels et macro-prudentiels : selon le FSB, les outils micro-prudentiels ne permettent pas, à eux seuls, de répondre aux dimensions intersectorielles des risques liés au climat. Les autorités sont donc incitées à entreprendre des analyses afin d'améliorer leurs cadres de supervision en intégrant des mesures macro-prudentielles.

## 2 - JOUE, règlement établissant le traitement prudentiel des EISm ayant une stratégie de résolution à points d'entrée multiples

[Lien](#)

Ce règlement, qui amende le règlement CRR2<sup>(1)</sup> et la directive BRRD2<sup>(2)</sup> vise 1/ à harmoniser le traitement prudentiel des détentions de MREL interne détenues par le parent intermédiaire et 2/ à mettre en cohérence les exigences de MREL des EISm<sup>(3)</sup> et de leurs filiales importantes des pays tiers.

En ligne avec les standards internationaux, la loi européenne reconnaît les stratégies de résolution en Single Point of Entry (SPE) et celles en Multiple Points of Entry (MPE). Dans cette dernière, plusieurs entités du groupe bancaire peuvent faire l'objet d'une résolution. Pour les entités de résolution, le MREL externe est établi au niveau du groupe consolidé. Le cadre précise comment est alloué le MREL interne à l'intérieur des groupes de résolution.

Les instruments éligibles au MREL interne sont détenus par la maison mère directement, ou indirectement selon une structure en guirlande (*daisy chain*, via une entité intermédiaire).

- (1) Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019
- (2) Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019
- (3) Etablissements d'importance systémique mondiale

**Supervisory and Regulatory Approaches to Climate - related Risks - 13/10/2022**  
**Progress Report on Climate-Related Disclosures - 13/10/2022**

Le second rapport porte sur les progrès réalisés en matière de reporting financier lié au climat.

Ce rapport permet de faire une synthèse des travaux réalisés au cours de l'année par l'*International Sustainability Standard Board* (ISSB), les autorités et l'industrie.

Ce rapport rassemble ainsi :

- ▶ les progrès réalisés par l'ISSB dans le cadre du développement de normes mondiales pour le reporting en matière de climat,
- ▶ les actions entreprises par les autorités pour établir des exigences ou des orientations concernant les reportings relatifs au climat depuis l'année dernière,
- ▶ Les progrès réalisés par l'industrie en matière de communication d'informations sur le climat, tels qu'ils figurent dans le rapport de situation 2022 de la TCFD (*industry-led Task Force on Climate-related Financial Disclosures*).

Ces rapports soulignent donc l'importance des mesures prudentielles pour atténuer le changement climatique.

Le FSB envisage de procéder, en 2024, à une revue des pairs sur les pratiques réglementaires et de supervision et de mettre à jour en 2025 ses recommandations.

**Impact : fort**

**Règlement (UE) 2022/2036 du Parlement européen et du Conseil du 19/10/2022**

L'EBA a défini dans un RTS en 2020 un régime de déduction intégrale des instruments de MREL interne émis par les filiales et souscrits par un parent intermédiaire, déduction qui s'applique au MREL interne de cette entité.

L'objet de ce règlement est donc d'intégrer ces règles dans le CRR et de les uniformiser avec les standards du TLAC : les entités intermédiaires déduisent les ressources éligibles aux fins du MREL interne qu'elles détiennent et qui sont émises par les entités appartenant au même groupe de résolution et pas uniquement celles émises par leurs filiales.

Les établissements pourront choisir le mix des instruments (fonds propres versus passifs éligibles) avec lesquels le parent intermédiaire financera l'acquisition des instruments de MREL interne. C'est seulement quand le montant à déduire excède le stock de passifs éligibles que la déduction est appliquée aux fonds propres (en commençant par le T2).

Le régime de déduction s'accompagne de l'application d'une pondération nulle pour ces expositions qui sont également exclues du ratio de levier.

Le nouveau régime de déduction modifiant CRR2 s'applique à partir du 01/01/2024. Les articles modifiant la Directive BRRD2 feront l'objet d'une transposition au plus tard le 15 novembre 2023.

**Impact : fort pour les EIMs à stratégie de MPE**

# Focus

## 3 - EBA, publication d'un rapport de suivi relatif aux émissions de TLAC et de MREL - [Lien](#)

L'EBA a publié le 7 octobre dernier son deuxième rapport sur les émissions par les banques d'instruments de TLAC et de MREL<sup>(1)</sup> afin de satisfaire aux exigences des ratios européens. On rappelle que ces instruments sont destinés au renflouement interne des établissements en cas de résolution, tant en matière d'absorption des pertes que de recapitalisation, si besoin est.

Cette analyse a été réalisée sur la base des données consolidées remontées par les établissements jusqu'à février 2022.

Ce rapport de l'EBA fait suite à celui publié en octobre 2020<sup>(2)</sup>, qui avait donné lieu à une quinzaine de recommandations.

L'EBA note en préambule que les recommandations émises en 2020 ont été dans l'ensemble correctement prises en compte. Elle observe de ce fait une convergence et une standardisation dans les *term-sheets* des émissions (programmes MTN).

Mais elle identifie un certain nombre de nouvelles recommandations à formuler (positives ou négatives) : clauses de remboursement intégral interdites, options de retrait anticipé permises, clauses de substitution ou de modification acceptées sous réserve d'une autorisation préalable. Sont également acceptées les options liées à des sujets réglementaires ou fiscaux ainsi que les remboursements anticipés sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité compétente.

- 1) TLAC : Total Loss-Absorbing Capacity - MREL: Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities
- 2) EBA report on the monitoring of TLAC-/MREL eligible liabilities instruments of European union institutions (EBA/REP/2020/27), 29/10/2020

## 4 - FSB, les incidents cyber en 2022 : approches existantes et prochaines étapes pour une convergence plus large - [Lien](#)

Suite à une demande du G20, le FSB a publié fin 2021 une étude sur les incidents cybers, à la suite de laquelle il publie en octobre 2022 un document consultatif ayant pour but d'atteindre une meilleure convergence des *reportings* de ces incidents.

Le risque cyber connaît une croissance très rapide tant en fréquence qu'en sophistication, avec un effet d'entraînement fort sur les différents acteurs du système financier.

Le document consultatif comprend différentes thématiques :

- (i) les défis à relever pour parvenir à une plus grande convergence en matière de *reporting* des incidents cyber (CIR),
- (ii) la définition de terminologies communes pour le CIR, et
- (iii) une proposition de format pour l'échange des *reportings* des incidents (FIRE).

Parmi les défis, l'instauration d'une culture ou d'un comportement approprié dans les institutions financières pour signaler les cybers incidents demande à être mise en place.

L'obtention d'informations pertinentes dans les premières phases de l'incident reste difficile, d'où des difficultés pour les autorités de coordonner et de communiquer des réponses pertinentes et en temps opportun pour assurer la stabilité du système financier.

Le calibrage des critères de *reporting*, quant à lui, est encore spécifique à chaque autorité financière, ce qui limite les possibilités de convergence.

### EBA updates on the monitoring of TLAC and MREL instruments - EBA/REP/2022/23 - 07/10/2022

Certaines parties ont été mises à jour, comme celles relatives à la compensation ou la renonciation, ainsi qu'au double régime de la liquidation et de la résolution.

Les observations sur la prise en compte des considérations ESG incluses dans le premier rapport ont été supprimées du fait de leur intégration dans le dernier rapport sur les émissions d'*Additional Tier 1* (AT1).

L'EBA note également la prise en compte par les établissements des exigences réglementaires en matière de cibles intermédiaires de MREL : les banques sous revue ont émis environ €86 Mds de dettes SNP (*senior non preferred*) et de dettes *senior* émises par les holdings en 2021 contre €93 Mds en 2020, leur permettant d'atteindre leurs objectifs de MREL aux échéances fixées par l'autorité de résolution, le SRB.

Elle constate que les émissions sont la plupart du temps effectuées par l'entité de résolution. Concernant les différents cas de subordination (contractuelle, statutaire ou structurelle), l'EBA émet plusieurs recommandations, notamment pour parvenir à une plus grande clarté, en cas d'insolvabilité, sur les rangs de subordination de ces instruments versus ceux des passifs exclus. Toutes les clauses ayant pour effet de réduire la maturité de l'instrument devront faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'EBA poursuivra l'étude des émissions de MREL/TLAC, avec la publication de rapports complémentaires si besoin.

### Impact : moyen

### FSB sets out three ways that would take work forward to achieve greater convergence in cyber incident reporting (CIR) - 17/10/2022

Le présent document formule 16 recommandations visant à éliminer les obstacles à une plus grande convergence du CIR. Parmi celles-ci, on retiendra :

- ▶ définir avec précision les objectifs du CIR, en favorisant une plus grande convergence et en prévoyant des revues de l'efficacité du CIR par les autorités,
- ▶ adopter des formats de *reportings* communs, avec des mises en place progressives, en essayant de minimiser au maximum les risques d'interprétation,
- ▶ définir les incidents déclencheurs qui rendraient obligatoires un *reporting* aux autorités, en y incluant les violations probables,
- ▶ effectuer des collectes de données ad hoc en impliquant l'industrie,
- ▶ éliminer les obstacles au partage transfrontalier d'informations, en insistant sur l'importance d'une bonne compréhension des bénéfices des *reportings*,
- ▶ mettre en commun les connaissances pour identifier les événements cyber et les incidents cyber qui sont liés, tout en protégeant les informations sensibles.

La consultation de ce document est ouverte jusqu'au 31/12/2022.

### Impact : moyen

# Focus : l'EBA abroge plusieurs orientations devenues obsolètes et amende le champ d'application des orientations sur la publication des NPLs

Guidelines amending Guidelines EBA/GL/2018/10 on disclosure of non performing and forborne exposures (EBA/GL/2022/13)

## Lien

Dans sa communication du 12/10/2022, l'EBA clarifie tout d'abord le statut de certaines Orientations. En effet, le règlement d'exécution (EU) 2021/637 du 15/03/2021 sur la publication des informations du pilier III<sup>(1)</sup> a rendu caduques les trois textes suivants, que l'EBA abroge :

- ▶ Orientations sur les exigences de publication de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2016/11),
- ▶ Orientations sur la publication du ratio de liquidité (LCR) (EBA/GL/2017/01),
- ▶ Orientations sur la publication des actifs grevés et non grevés (EBA/GL/2014/03).

En second lieu, l'EBA revoit le champ d'application de la publication des expositions non performantes et des expositions négociées (*non performing exposures and forborne exposures*) en amendant le texte de ses Orientations de 2018 EBA/GL/2018/10.

Du fait que le règlement d'exécution sur les publications du Pilier III ne prévoit d'exigences de publication sur ces expositions que pour les grands établissements et ceux qui sont cotés, on pouvait craindre que les petits et moyens établissements n'y soient plus soumis. L'EBA amende donc ses Orientations sur la publication de ces expositions pour élargir le champ d'application à l'ensemble des établissements, petits et grands, tout en restant fidèle au principe de proportionnalité.

Ces dispositions sont en parfaite cohérence avec les nouvelles exigences de publication du CRR3<sup>(2)</sup>, à savoir les articles 433 bis (établissements de grande taille), 433 ter (établissements de petite taille et non complexes) et 433 quater (autres établissements).

En particulier, les tableaux suivants des Orientations EBA continuent de s'appliquer aux petits et moyens établissements non complexes :

- ▶ Modèle de tableau 1<sup>(3)</sup> - Qualité de crédit des expositions négociées (FBEs) dans lequel les établissements sont tenus de publier la valeur comptable brute des expositions FBEs, ventilée par catégorie d'exposition, les dépréciations cumulées, les provisions, les variations de juste valeur dues au risque de crédit et les sûretés et garanties financières reçues. Les établissements doivent expliquer les drivers de tous changements importants au fil du temps ;

(1) Qui a modifié les Titres II et III de la partie Huit du CRR (règlement 575/2013) et dont la date d'application était le 28/06/2021

(2) Proposition de la Commission d'octobre 2021, qui reste inchangée sur ce sujet dans le rapport publié en mai 2022 par la Commission des Affaires économiques et monétaires (ECON) du parlement européen

(3) Correspond au *template* EU CQ1 de l'annexe XV du règlement 2021/637

Ces orientations visent à assurer un niveau suffisant de transparence sur la qualité de crédit des expositions de l'ensemble des établissements - 12/10/2022

- ▶ Modèle de tableau 3<sup>(4)</sup> - Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance (*past due days*), dans lequel les établissements sont tenus de publier la valeur comptable brute de ces expositions, ventilée par catégorie d'exposition, y compris une répartition des expositions en souffrance selon le nombre de jours en souffrance. Les établissements sont également tenus d'expliquer les moteurs de tout changement significatif dans le temps ;
- ▶ Modèle de tableau 4<sup>(5)</sup> - Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes, dans lequel les établissements sont tenus de fournir des informations sur la valeur comptable brute de ces expositions, les dépréciations cumulées, les variations de juste valeur dues au risque de crédit et les provisions, les sorties partielles du bilan cumulées, et les sûretés et garanties financières reçues. Des informations supplémentaires sont demandées sur les *buckets* (étapes) IFRS9 pour les banques en IFRS. Des explications sur les changements importants au cours des périodes doivent être fournies ;
- ▶ Modèle de tableau 9<sup>(6)</sup> - Sûretés obtenues par prise de possession et exécutions, dans lequel les établissements sont tenus de publier des informations sur les instruments et la valeur des sûretés obtenus par prise de possession.

Les données à renseigner par les petits et moyens établissements sont à publier sur une base annuelle.

Dans la mesure où ces Orientations amendées ne font qu'harmoniser les pratiques de supervision et les exigences applicables aux établissements tout en assurant un niveau suffisant et proportionné d'informations, sans introduire réellement de nouvelles exigences, elles sont applicables dès le 31/12/2022.

(4) Correspond au *template* EU CQ3 de l'annexe XV du règlement 2021/637

(5) Correspond au *template* EU CR1 de l'annexe XV du règlement 2021/637

(6) Correspond au *template* EU CQ7 de l'annexe XV du règlement 2021/637

**Impact : moyen, pour les petits et moyens établissements**

# Autres principaux textes publiés

Période du 24/08/22 au 23/11/22

## 1 BCBC (Basel Committee on Banking Supervision)

Basel Committee publishes evaluation of buffer usability and cyclical in its regulatory framework; issues newsletter on positive cycle-neutral countercyclical capital buffer rates	05/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Basel Committee reports on Basel III implementation progress	04/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Basel III capital ratios for largest global banks rose last year to the highest level since 2012, latest Basel III monitoring exercise shows	30/09/2022	<a href="#">Lien</a>
Governors and Heads of Supervision reaffirm expectation to implement Basel III in full and as fast as possible; provide direction on future work on climate-related financial risks and cryptoassets	13/09/2022	<a href="#">Lien</a>

## 2 EBA (European Banking Authority)

EBA consults on Guidelines to institutions and resolution authorities on resolvability testing	15/11/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes final technical standards on the measurement of liquidity risks for investment firms	14/11/2022	<a href="#">Lien</a>
The EBA clarifies the operationalisation of intermediate EU parent undertakings of third country groups	07/11/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes methodology and draft templates for the 2023 EU-wide stress test	04/11/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes assessment on the application of the supporting factor to infrastructure lending	03/11/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes Report on the integration of ESG risks in the supervision of investment firms	24/10/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA issues an Opinion in response to the European Commission's proposed amendments to the EBA final draft technical standards on Pillar 3 disclosures on ESG risks	17/10/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes list of third country groups and third country branches of credit institutions operating in the EU/EEA	14/10/2022	<a href="#">Lien</a>
The EBA publishes its Report on the first mandatory exercise on Basel III full implementation impact	30/09/2022	<a href="#">Lien</a>
The EBA updates data used for the identification of global systemically important institutions (G-SIIs)	29/09/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes Guidelines on transferability to support the resolvability assessment for transfer strategies	28/09/2022	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes final draft technical standards on the performance-related triggers for non-sequential amortisation systems in STS on-balance-sheet securitisations	20/09/2022	<a href="#">Lien</a>

## 3 ECB (European Central Bank)

List of supervised entities (as of 1 October 2022)	14/11/2022	<a href="#">Lien</a>
ECB sets deadlines for banks to deal with climate risks	02/11/2022	<a href="#">Lien</a>
ECB consults on guide of how to assess buyers of qualifying stakes in banks	28/09/2022	<a href="#">Lien</a>

## 4 FSB (Financial Stability Board)

2022 List of Global Systemically Important Banks (G-SIBs)	21/11/2022	<a href="#">Lien</a>
International Regulation of Crypto-asset Activities: A proposed framework - questions for consultation	11/10/2022	<a href="#">Lien</a>

# Autres principaux textes publiés

Période du 24/08/22 au 23/11/22

## 5 JOUE

Règlement délégué (UE) 2022/2060 de la Commission du 14 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères d'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (IMA) ainsi que la fréquence de cette évaluation en application de l'article 325 octoquinquagies, paragraphe 3, dudit règlement	26/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2022/2059 de la Commission du 14 juin 2022 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails techniques des exigences de contrôles a posteriori et des exigences d'attribution des profits et pertes imposées par les articles 325 novoquinquagies et 325 sexagies du règlement (UE) n° 575/2013	26/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2022/2058 de la Commission du 28 février 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation, telles que visées à l'article 325 septquinquagies, paragraphe 7, dudit règlement, relatives aux horizons de liquidité aux fins de l'approche alternative fondée sur les modèles internes	26/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/1929 de la Commission du 31 mars 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1227 en ce qui concerne les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations conformément aux exigences relatives aux notifications STS dans le cas de titrisations synthétiques inscrites au bilan	13/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration	07/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2022/1856 de la Commission du 10 juin 2022 modifiant les normes techniques de réglementation définies par le règlement délégué (UE) n° 151/2013 en définissant plus précisément la procédure ainsi que les modalités techniques et opérationnelles pour accéder aux éléments des contrats dérivés	07/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement d'exécution (UE) 2022/1650 de la Commission du 24 mars 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1646 en ce qui concerne les indices importants et les marchés reconnus conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil	27/09/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2022/1622 de la Commission du 17 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux marchés émergents et aux économies avancées	21/09/2022	<a href="#">Lien</a>
Règlement délégué (UE) 2022/1455 de la Commission du 11 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'exigence de fonds propres basée sur les frais généraux fixes applicable aux entreprises d'investissement	05/09/2022	<a href="#">Lien</a>

## 6 SRB (Single Resolution Board)

Single Resolution Board publishes MREL dashboard Q2.2022	04/11/2022	<a href="#">Lien</a>
--	------------	----------------------

## 7 ACPR

L'AMF et l'ACPR publient leur troisième rapport sur le suivi et l'évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris	25/10/2022	<a href="#">Lien</a>
Instruction n° 2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire) modifiées par les instructions n° 2019-I-07 et n° 2022-I-07	22/09/2022	<a href="#">Lien</a>

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur [ey.com/privacy](https://ey.com/privacy). Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site [ey.com](https://ey.com).

© 2022 Ernst & Young Advisory

Tous droits réservés.

SCORE France N° 2022-081

ED None

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

[ey.com/fr](https://ey.com/fr)